

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition du SIPPEREC pour son accompagnement sur les opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Étaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX Michel

pouvoir à

M. GABRIEL Jacky

Mme BULLET Anne

pouvoir à

Mme MERCADIER Anne-Marie

Mme BEKIARI Despina

pouvoir à

Mme COLLET Cécile

M. CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

Mme LECUYER Sophie

M. KATHOLA Pierre

pouvoir à

Mme LE FUR Pauline

M. MESSIER Maxime

pouvoir à

Mme BROBECKER Astrid

Absents : M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L1321-1 et L5211-4-1-II,

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L341-2, L342-6, L342-7, L342-11 et L342-21,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié et complété par arrêté du 21 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du code de l'énergie, modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable,

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre,

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,

Vu les délibérations n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020, n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021, n°2021-10-103 en date du 14 octobre 2021, n°2021-12-121 en date du 16 décembre 2021, n°2022-10-98 en date du 13 octobre 2022, n° 2022-12-115 en date du 13 décembre 2022, n° 2024-03-08 en date du 21 mars 2024 relatives à la délégation d'attributions au Président du SIPPEREC,

Vu la délibération n°2021-12-108 du comité du 16 décembre 2021 relatif au vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

Vu l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prise en application de l'article 26 de la loi APER, sur laquelle la Commission de Régulation de l'Energie a rendu un avis favorable le 28 juin 2023, est venue supprimer la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme pour la part de l'extension située hors du terrain d'assiette,

Considérant que la mise en œuvre, par l'effet des dispositions susvisées, du changement du dispositif de facturation des coûts d'extension et de branchement et requis pour le raccordement de tout nouveau demandeur au réseau de distribution d'électricité, sont désormais à la charge des pétitionnaires après réfaction de 40 %,

Considérant qu'à cette fin, les collectivités, lorsqu'elles seront elles-mêmes demandeuses de raccordement, seront destinataires de devis (propositions techniques et financières), établis par Enedis, pour analyse et accord,

Considérant que l'examen de ces devis requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique et réglementaire.

Considérant qu'en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, le SIPPEREC est en mesure de proposer, à celles de ses communes membres qui le lui demanderont, de mettre à leur disposition un de ses services afin de les assister dans le cadre de la procédure d'examen et de validation des propositions techniques et financières que la société Enedis leur soumettra au titre des travaux de raccordement réalisés sur le réseau de distribution publique de l'électricité,

Considérant le projet de convention établi à cet effet,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services du SIPPEREC dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte, pièces et documents nécessaire à sa mise en œuvre,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Président du SIPPAREC

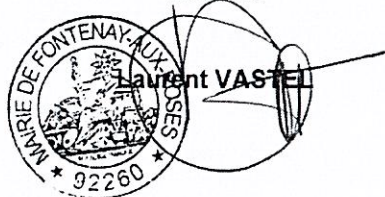
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



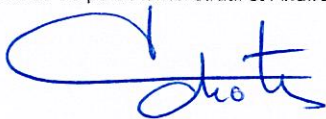
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 10 OCT. 2025

Publication/Affichage le :

Pour le Maire par délégation 13 OCT. 2025

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

ENTRE :

La Commune de FONTENAY AUX ROSES, dont l'Hôtel de Ville est situé au 75 rue Boucicaut, représentée par son Maire en exercice M. Laurent VASTEL, dûment habilité à cet effet par délibération du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée la « Commune »,

D'une part,

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, dont le siège est 173-175, rue de Bercy, 75588 Paris Cedex 12, représenté par Monsieur Jacques JP MARTIN, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2020-09-37 du Comité syndical en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIPPEREC »,

D'autre part,

PREAMBULE

Pour rappel, l'article L341-2 du Code de l'Energie dispose que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, tandis qu'une autre partie peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, prise en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), a supprimé la contribution jusqu'ici versée par les collectivités lors d'extension de réseau rendue nécessaire pour raccorder un nouvel usager ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme.

Désormais, en application de l'article L342-21 du Code de l'Energie, modifié par cette ordonnance, le redevable du coût d'extension du réseau pour les besoins d'un raccordement est son demandeur, en complément de la part des travaux financés par le TURPE.

C'est dans ce contexte que le SIPPEREC, en complément de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, en application de l'article 7 de ses statuts, propose à ses collectivités membres qui le souhaitent de poursuivre ses services d'accompagnement afin de les assister dans le cadre de la procédure d'instruction et de validation des Propositions Techniques et Financières, dès lors que la collectivité est pétitionnaire de travaux de raccordement et contributrice des coûts de raccordement proposés par Enedis.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services des collectivités, de préciser les conditions de mise à disposition d'une partie des services du SIPPEREC au profit de la Commune, dans la mesure où ces services sont nécessaires à la Commune pour procéder à l'instruction et à la validation des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS, et ce dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

A cette fin, le service mis à disposition du SIPPEREC auprès de la Collectivité réalise la mission suivante :

- Analyse technique des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS à partir des données du Système d'Information Géographique (SIG) du SIPPEREC, comprenant :
 - Vérification de l'état des réseaux électriques existants concernés par les travaux d'extension desdits réseaux pour les besoins du raccordement demandé à ENEDIS ;
 - Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ENEDIS (type de réseau à construire, linéaire de câble, accessoires mis en œuvre, l'estimation de la puissance) avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ENEDIS est saisi ;
 - Vérification du respect de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) et du délai imparti à ENEDIS pour présenter ses Propositions Techniques et Financières ;
 - Vérification des coûts devisés en application du barème d'ENEDIS approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
- Remise à la Collectivité, d'un avis (réservé ou positif) accompagné d'un plan cartographique illustrant l'analyse.

A cette mission principale, pourront s'ajouter une mission complémentaire pouvant être confiée au SIPPEREC, sur demande de la Commune, comme indiqué à l'article 3.2 ci-après.

Article 2 : Service mis à disposition

Le service compétent du SIPPEREC est mis à disposition de la Commune. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder à l'examen des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS, dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

L'intervention du service du SIPPEREC pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le SIPPEREC et la Commune.

Article 3 : Nature des missions confiées au service mis à disposition

Article 3.1 : Missions principales confiées au SIPPEREC

Les missions confiées au service du SIPPEREC, mis à disposition de la Collectivité, en application de la convention, sont les suivantes :

- Examen, sur demande de la Commune, des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS, lorsque la Commune est pétitionnaire du raccordement,
- Emission d'un avis motivé sur les Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS, et qui lui ont été adressées par la Commune.

Article 3.2 : Mission complémentaire confiée au SIPPEREC

Dans le cadre d'opérations de raccordement sur leurs territoires ayant donné lieu à la réalisation de travaux, certaines collectivités adhérentes du SIPPEREC se sont acquittées auprès du gestionnaire du réseau de distribution, la société Enedis, de contributions en application de la réglementation en vigueur depuis 2009 et jusqu'à novembre 2023.

Pour mémoire, cette contribution n'est exigible qu'en cas de réalisation de travaux d'extension du réseau, rendus nécessaires par le raccordement d'un ou plusieurs nouveaux usagers, et les travaux de renforcement du réseau ne permettent pas au gestionnaire de réseau d'appeler une contribution.

Certaines des collectivités concernées, accompagnées par le SIPPEREC, et considérant qu'elles n'étaient pas redevables de ces contributions au motif que celles-ci visaient des travaux de renforcement de réseau, ont d'abord refusé de donner leur accord sur les devis présentés par la société Enedis. Elles ont finalement accepté de s'acquitter des contributions appelées afin de ne pas faire obstacle aux projets de raccordement, mais ont pu formuler des réserves lors de l'acceptation des devis présentés.

Une de ces collectivités, la Commune de Châtillon, a néanmoins sollicité le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour l'annulation du contrat, matérialisé par le devis établi par la société Enedis, afin d'obtenir le remboursement de la somme versée au titre de la contribution.

A la suite d'une procédure de plusieurs années, la Cour administrative d'appel de Versailles, qui s'est prononcée après un renvoi du Conseil d'Etat (CE, 26 octobre 2021, Commune de Châtillon, n°433972), a finalement considéré que lesdits travaux revêtaient la nature de travaux de renforcement et non d'extension, et qu'ainsi ils ne pouvaient pas donner lieu au versement de la contribution par la Commune.

Cet arrêt, sous réserve de l'issue du nouveau pourvoi en cassation introduit par la société Enedis, crée une jurisprudence ouvrant la possibilité pour des collectivités ayant versé une contribution au titre de travaux de raccordement réalisés par la société Enedis, de se prévaloir

de la décision susvisée pour obtenir le remboursement des sommes versées, sous réserve de se trouver dans une situation de droit similaire.

Dans ce contexte, la mission complémentaire suivante peut être confiée au SIPPEREC :

- Accompagnement, à la demande des collectivités, pour analyser les dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordements susceptibles de faire l'objet d'un remboursement de la contribution versée de la part de la société Enedis. Cet accompagnement comprend trois niveaux de prestations :
 - Niveau 1 : analyse technique et juridique du dossier et préconisation sur les suites à donner ;
 - Niveau 2 : accompagnement de la commune dans les échanges avec Enedis ;
 - Niveau 3 : appui juridique et technique en cas de litiges.

Dans le cadre de ces missions, le service mis à disposition par le SIPPEREC privilégie les échanges dématérialisés avec la Commune.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service du SIPPEREC mis à disposition de la Commune demeurent statutairement employés par le SIPPEREC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la convention.

Article 5 : Instructions adressées aux agents mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1, III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut adresser directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service mis à disposition.

Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Un interlocuteur unique sera désigné par le SIPPEREC pour gérer les relations avec les services de la Commune, dans le cadre des dispositions de la convention.

Article 6 : Délégation de signature consentie

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1, III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à l'interlocuteur unique désigné par le SIPPEREC pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 3 de la convention.

Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1, III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de remboursement par la Commune au SIPPEREC relatif aux frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées comme suit.

7.1 Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, prévue aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, etc.), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) et aux coûts de communication, ont été évaluées à :

- Un montant de 2.000 euros par tranche de cinq (5) dossiers traités par an et à concurrence de dix (10) dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- Auquel s'ajoutent, à partir du 11^{ème} dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la convention, 375 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme supplémentaire.

La Commune remboursera au SIPPEREC les coûts ainsi engendrés par la mise à disposition, objet de la présente convention, et dont elle aura bénéficié.

Le SIPPEREC émettra en janvier de chaque année N un titre de recettes correspondant au montant annuel minimal susvisé (2.000 euros), auquel s'ajoutera le cas échéant un second titre de recettes de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N-1.

Toute adhésion en cours d'année N donnera lieu à l'émission immédiate d'un titre de recettes de 2.000 euros sans application d'un *prorata temporis*, auquel s'ajoutera le cas échéant un second titre de recettes en janvier N+1 de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N.

7.2 Aux montants ci-dessus, s'ajouteront les coûts exposés par le SIPPEREC lorsque la Commune lui confiera la mission complémentaire d'analyse de dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordement susceptibles de faire l'objet d'un remboursement de la contribution versée (cf. article 3.2 ci-avant), à savoir :

- Niveau 1 : 375 euros ;
- Niveaux 2 et 3 : aux coûts réels supportés par le SIPPEREC.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication. Elle est ensuite reconductible tacitement par périodes annuelles, sauf renonciation à cette reconduction, à l'issue de chaque période d'un an, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 9 : Litiges relatifs à la convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour le SIPPEREC

Pour la Commune de FONTENAY AUX
ROSES

Le Président

Le Maire